

2022 numéro 20
31 mars 2022

FiscAlerte – Canada

Mise à jour : Le Canada élargit ses sanctions contre la Russie et interdit l'exportation de certaines marchandises et technologies

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

À la suite de l'annonce du 10 mars 2022 relative à l'imposition de nouvelles sanctions en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le « Règlement »)¹, le Canada a de nouveau, du 14 au 24 mars 2022, modifié le Règlement pour ajouter le nom de 175 particuliers et interdire l'exportation de certaines marchandises et technologies énumérées dans la *Liste des marchandises et technologies réglementées*².

Nouveaux particuliers faisant l'objet de sanctions

Le 14 mars 2022, le Canada a modifié le Règlement pour ajouter le nom de 15 hauts fonctionnaires russes, qui sont maintenant visés par une interdiction générale d'effectuer des opérations³.

Le 23 mars 2022, le Canada a de nouveau modifié le Règlement pour ajouter le nom de 160 membres du Conseil de la Fédération russe, qui sont maintenant visés par une interdiction générale d'effectuer des opérations. À la suite de cette modification, l'ensemble des membres du Conseil de la Fédération russe font maintenant l'objet de sanctions de la part du Canada⁴.

¹ DORS/2014-58.

² Pour un exposé des séries de sanctions antérieures, consultez les bulletins *FiscAlerte* [2022 numéro 11](#), daté du 3 mars 2022, et [2022 numéro 14](#), daté du 14 mars 2022, d'EY.

³ DORS/2022-056.

⁴ DORS/2022-064.

Interdiction d'exporter certaines marchandises et technologies

Le 24 mars 2022, le Canada a une fois de plus modifié le Règlement, cette fois pour interdire l'exportation vers la Russie de certaines marchandises et technologies visées par la *Liste des marchandises et technologies réglementées*. Cette liste énumère un vaste éventail d'articles électroniques, de calculateurs, d'équipements de télécommunications, de capteurs et de lasers, d'équipements de navigation et de transport ainsi que d'équipements avioniques, marins et aérospatiaux.

Aux termes du paragraphe 3.6(1) du Règlement modifié, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer toute marchandise, peu importe où elle se trouve, lorsqu'elle est destinée à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve et qu'elle est visée par la *Liste des marchandises et technologies réglementées*.

En outre, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve l'une ou l'autre des technologies qui sont visées par la *Liste des marchandises et technologies réglementées*⁵. Le mot « technologie » est défini au paragraphe 3.6(5) du Règlement, dans sa version modifiée par le règlement DORS/2022-067, comme désignant toute forme de données techniques et d'aide technique, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques.

L'interdiction prévue au paragraphe 3.6(1) du Règlement modifié ne s'applique pas⁶ :

- ▶ aux marchandises exportées provisoirement en vue d'être utilisées par un représentant d'un média d'information du Canada ou d'un pays partenaire visé à l'annexe 6 du Règlement modifié;
- ▶ aux marchandises destinées à être utilisées pour soutenir la vérification des garanties visant la sûreté nucléaire internationale;
- ▶ aux marchandises destinées à être utilisées par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'un pays partenaire visé à l'annexe 6 du Règlement modifié;
- ▶ aux marchandises destinées à être utilisées dans le cadre d'inspections réalisées au titre de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, signée à Paris (France) le 13 janvier 1993, avec ses modifications successives;
- ▶ aux marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des activités de la Station spatiale internationale;
- ▶ aux mises à jour de logiciels pour un utilisateur final qui est une entité civile – ou sa filiale – qui appartient à un Canadien ou à un national d'un pays partenaire visé à

⁵ DORS/2014-58, par. 3.6(2), dans sa version modifiée par le règlement DORS/2022-067.

⁶ DORS/2022-067, par. 3.6(3).

l'annexe 6 du Règlement modifié, ou qui est détenue ou contrôlée par un Canadien ou par un national d'un pays partenaire visé à l'annexe 6 du Règlement modifié;

- ▶ à l'aéronef civil immatriculé à l'étranger qui quitte le Canada après un séjour provisoire ou à l'aéronef civil immatriculé au Canada qui quitte le Canada pour un séjour provisoire à l'étranger;
- ▶ aux marchandises ci-après, si elles sont entreposées à bord d'un aéronef ou d'un navire :
 - ▶ l'équipement et les pièces de rechange qui sont nécessaires à la bonne utilisation de l'aéronef ou du navire,
 - ▶ les articles en quantité ordinaire et raisonnable destinés à être consommés à bord de l'aéronef ou du navire au cours du vol ou du voyage à l'aller et au retour;
- ▶ aux marchandises exportées en vue d'être utilisées ou consommées à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé au Canada ou aux États-Unis;
- ▶ aux marchandises exportées par un transporteur aérien appartenant à un Canadien ou à un national des États-Unis en vue de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation d'un aéronef immatriculé au Canada ou aux États-Unis;
- ▶ aux dispositifs de communication généralement accessibles au public qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante;
- ▶ aux effets personnels qui sont exportés par une personne physique, qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate et qui ne sont ni destinés à être vendus en Russie ni à y demeurer, à moins d'y être consommés.

L'interdiction relative aux technologies ne s'applique pas si la technologie est fournie en lien avec l'une des marchandises auxquelles le paragraphe 3.6(1) ne s'applique pas, dont la liste figure ci-dessus⁷.

Incidence

Nous recommandons fortement aux entreprises de bien passer en revue la *Liste des marchandises et technologies réglementées* afin de vérifier si elles vendent des marchandises ou des technologies qui y sont énumérées, ou si elles offrent des services relativement à de telles marchandises ou technologies. Comme l'interdiction vise non seulement les activités d'exportation, mais également la vente, la fourniture et l'envoi, il convient d'examiner l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour réduire au minimum le risque de contrevenir par inadvertance aux sanctions.

⁷ DORS/2022-067, par. 3.6(4).

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Mike Cristea

+1 416 932 4432 | mihai.cristea@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

Traci Tohn

+1 514 879 2698 | traci.tohn@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2022 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca